

A l'attention des délégués du Comité Syndical

Privas, le 07 mai 2025

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir participer au prochain Comité Syndical qui se réunira,

LUNDI 19 MAI 2025 A 9h30

Accueil 9h

-

A ALISSAS

Salle polyvalente

Place de la Mairie

L'ordre du jour sera le suivant :

1. ADMINISTRATION

- Nouveaux statuts du SDE07
- Stratégie 2025-2030

2. FINANCES

- DM1
- Durée amortissement « construction »

3. DIVERS

Comptant sur votre participation, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

Patrick COUDENE



SEANCE DU 19 MAI 2025

L'an 2025, le 19 mai à 9h30, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune d'Alissas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SDE07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-343-0005 du 09 décembre 2014 relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie 07 » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après en avoir délibéré, à XXXX

DELIBERE

Article 1 : Approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Inviter le Président à notifier la présente délibération et son annexe aux membres du Syndicat ;

Article 3 : Demander aux membres du SDE 07 de se prononcer sur la modification statutaire et de rappeler les compétences qu'ils ont déjà transféré au Syndicat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°1 du 19 mai 2025 ;

Article 4 : D'inviter la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts une fois les conditions d'approbation des statuts remplies sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le

STATUTS DE -TERRITOIRE D'ENERGIE (TE 07)

Préambule

Le Syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche (SDE 07), créé en 1964, a été initialement fondé pour gérer collectivement les compétences des collectivités locales en matière d'électricité, dans le cadre de la nationalisation de ce secteur. Progressivement, ses missions se sont élargies pour inclure la distribution de gaz (1999), le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie et l'entretien de l'éclairage public (2001).

En 2006, le syndicat ouvre l'adhésion aux communautés de communes et renforce son rôle d'accompagnement technique (maîtrise d'ouvrage, coordination des travaux). Depuis 2007, ses statuts ont évolué pour intégrer les enjeux relatifs à l'aménagement numérique, à la mobilité douce et à la transition énergétique.

Devenu Territoire d'Énergie 07, le syndicat se positionne aujourd'hui comme un acteur structurant de la politique énergétique locale, avec une volonté affirmée de mutualisation, d'innovation et de soutien aux collectivités membres.

Article 1 – Dénomination, constitution, siège et durée

En application des articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte fermé, qui prend la dénomination -de Territoire d'Énergie (TE 07), ci-après « le Syndicat ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Privas, 283 chemin d'Argevillières, et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 – Objet général

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :

- d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente» dans la mesure où ce service public est inclus dans l'article L. 2224-31.
- d'organiser le service public local de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ;
- d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ;

- de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ;
- de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise et d'efficacité énergétique ;
- de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ;
- D'assurer le service public de collecte, de transit et de traitement de données collectées via l'internet des objets.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences optionnelles et activités énoncées aux articles 3 et 5 des présents statuts.

Un tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts mentionne quelles compétences ont été transférées par chacun des membres.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Article 3 – Compétences

3-1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, comprenant notamment les activités suivantes :

- Préparer et adopter, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, et notamment passer avec les entreprises concessionnaires tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- Exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L 2224-33 du CGCT d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire du Syndicat, prendre en

charge pour le compte des membres du Syndicat des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT et selon les conditions décidées par le Syndicat ;

-la collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage et réseaux « intelligents » mis en place et disponibles auprès des Usagers, Concessionnaires, Opérateurs de réseaux ou Organismes divers œuvrant en matière d'énergie.

3-2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence gaz, comprenant notamment les activités suivantes :

-La préparation et l'adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution de gaz, et notamment la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz ;

-La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique de gaz selon la répartition prévues par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;

-La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

-L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de derniers recours selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;

-L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L 2224-31 du CGCT ;

-La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

3-3 – Production d'énergies renouvelables

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande l'aménagement, l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du Code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

3-4 – Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés

Le Syndicat peut prendre en charge, pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires, les missions suivantes :

- L'appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- L'assistance et les conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques ;

- L'assistance et l'accompagnement notamment financier pour les projets relatifs à l'énergie ;
- La gestion des certificats d'économies d'énergie.

3-5 – Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la mise en place d'un service coordonné comprenant soit :

- La création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires ;
- La création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

3-6 – Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que les travaux neufs et de rénovation desdites installations.

L'éclairage public, au sens des présents statuts, comprend :

- l'éclairage extérieur nécessaire à la sécurité des usagers des axes ouverts à la circulation motorisée ou non motorisée : voies, routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes ;
- l'éclairage extérieur des espaces publics aménagés ouverts au public : espaces paysagers et de stationnement, aires d'activités ludiques ou sportives ;
- la prise d'illumination et mise en valeur de bâtiments publics et de monuments présentant un intérêt touristique, historique, artistique ou architectural.

La compétence éclairage public exercée par le TE 07 ne comprend pas la gestion des illuminations ainsi que l'installation et gestion des feux de signalisation.

3-7 –Gestion de la donnée

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

Cette compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données."

Article 4 – Modalités de transfert et de reprise d'une compétence

4-1 – Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert des compétences définies à l'article 3 des présents statuts intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations concordantes portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.5., les délibérations précisent si le transfert porte sur uniquement la création et l'entretien d'infrastructures ou sur la création, l'entretien et l'exploitation d'un service public.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.7, les délibérations précisent le type de données ainsi que les actions concernés par le transfert de compétence au Syndicat.

A la suite du transfert d'une nouvelle compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

4-2 – Modalités de reprise d'une compétence

Chacun des membres est susceptible de solliciter la reprise de l'une ou de plusieurs des compétences définies à l'article 3-3, 3-4, 3-5, 3-6 et 3-7 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au Syndicat par l'un de ses membres pendant une durée de six (6) ans à compter de la date effective du transfert au Syndicat ;
- La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du Syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment dans la gestion déléguée.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A la suite de la reprise d'une compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 5 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes morales de droit privé, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Le Syndicat est, en particulier, autorisé à accompagner ses membres dans leurs projets d'acquisition, d'installation et d'entretien de dispositifs de vidéoprotection.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est notamment habilité à exercer :

- la conduite, la réalisation et/ou la détermination des modalités de réalisation des travaux de réalisation d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT. Il fixe également, le cas échéant, les modalités d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la réalisation et l'entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes.

Le Syndicat peut également intervenir en qualité de tiers dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, dans les conditions posées par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6 – Administration du Syndicat

Article 6-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical du TE 07 est composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les membres du Syndicat, à savoir :

- Les délégués des communes urbaines désignés dans les conditions fixées à l'article 6-1-1 des présents statuts ;
- Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés conformément aux dispositions de l'article 6-1-2 des présents statuts ;
- les représentants des communes désignés par les collèges conformément aux dispositions de l'article - 6-1-3 des présents statuts.

Un même délégué ne peut représenter une commune (urbaine ou non urbaine) et un EPCI.

Article 6-1-1 Les délégués issus des communes urbaines

Les communes urbaines sont les communes composées qui dispose d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Les communes urbaines sont représentées au sein du Comité syndical du TE 07 dans les conditions suivantes :

- un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune lorsque celle-ci dispose d'une population inférieure ou égale à 7 000 habitants ;
- un (1) délégué titulaire supplémentaire et un (1) délégué suppléant supplémentaire par commune lorsque celle-ci dispose d'une population supérieure à 7 000 habitants.

Chaque délégué des communes urbaines dispose de deux voix.

La population municipale prise en compte pour l'application des alinéa 1, 3 et 4 du présent article est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-1-2 Les délégués issus des EPCI

Les EPCI sont représentés au sein du Comité syndical du TE 07 par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par EPCI.

Article 6-1-3 Les représentants issus des collèges d'arrondissements

- a) Désignation des délégués issus des communes et des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical

Les communes non comprises à l'article 6-1-1 sont représentées au sein de trois collèges d'arrondissements électoraux dont la composition est mentionnée à l'annexe 2 des statuts :

- Largentière ;
- Privas,
- Tournon-sur-Rhône.

Au sein de chaque collège d'arrondissement dont ils dépendent, les communes sont représentées par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Puis, au sein de chaque collège d'arrondissement, les délégués désignent les représentants syndicaux dont le nombre est fixé à un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par tranche révolue de 5.000 habitants.

Seuls les délégués titulaires pourront se porter candidats pour devenir représentants au sein du collège d'arrondissement.

Chaque représentant issu du collège d'arrondissement dispose de deux voix au sein du Comité syndical

La population municipale prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

b) Fonctionnement des collèges d'arrondissement

Les délégués titulaires et suppléants d'une commune sont choisis par le conseil municipal parmi ses membres.

A défaut de désignation par la commune de son délégué à la date de la réunion du collège d'arrondissement, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué titulaire peut être représenté par son suppléant.

Les collèges d'arrondissement se réunissent à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement ou le cas échéant dans toute autre commune de l'arrondissement, sur convocation du Président du Syndicat afin de procéder à l'élection du ou des représentants au sein du Comité syndical.

Les représentants sont désignés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours présidés par le maire de la commune du lieu de l'élection ou de son représentant. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cours de mandat, l'adhésion d'un membre, le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges d'arrondissement au sein du comité syndical.

De même, en cas de constitution de communes nouvelles au sein des collèges d'arrondissement, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 6-2 – Fonctionnement du Comité syndical

6-1 Suppléance et vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical

6-1-1 Suppléance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, il peut être représenté par le représentant suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de sa désignation au sein du collège d'arrondissement.

6-1-2 Vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un représentant titulaire au sein du Comité syndical, il est procédé à son remplacement par le collègue correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat du représentant et la désignation du nouveau représentant par le collège, le comité syndical est réputé complet.

6-2 : Fonctionnement des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

~~Des commissions locales d'énergie peuvent être créées dans les mêmes conditions dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental.~~

Des comités territoriaux ou géographiques peuvent être créés pour permettre de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental.

Article 6-4 – Le Bureau syndical

6-4-1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le Bureau parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6-4-2 – Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 – Budget du Syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat à partir des recettes suivantes prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la taxe sur l'électricité, celui d'autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les sommes dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service public, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, de la Région, du Département, de l'ADEME et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat ;
- Les contributions des membres ;
- Les reversements ou compensations de TVA ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 du CGCT sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Contributions des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat et des compétences qu'ils ont transférées est déterminé chaque année par le Comité syndical qui pourra procéder à une actualisation.

Chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier assignataire du TE 07.

Article 10 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Article 11 – Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*

*

*

Projet

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC	AUTRES	COMPETENCE MDE-ENR	COMPETENCE MDE-ENR PLUS A JOUR
1	ACCONS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
2	AILHON	VRAI	FAUX	FAUX	X (Transfert au CS du 19/05/2025)		VRAI	FAUX
3	AIZAC	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
4	AJOUX	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
5	ALBA LA ROMAINE	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	VRAI
6	ALBON D'ARDECHE	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
7	ALBOUSSIÈRE	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
8	ALISSAS	VRAI	VRAI	FAUX			VRAI	FAUX
9	ANDANCE	VRAI	VRAI	FAUX			FAUX	VRAI
10	ANNONAY	VRAI	VRAI	FAUX			FAUX	VRAI
11	Vallées-Antraigues-Asperjoc	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	FAUX
12	ARCENS	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
13	ARDOIX	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	VRAI
14	ARLEBOSC	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	FAUX
15	ARRAS-SUR-RHONE	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	FAUX
17	LES ASSIONS	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
18	ASTET	VRAI	FAUX	FAUX			VRAI	FAUX
19	AUBENAS	VRAI	VRAI	FAUX			VRAI	FAUX
20	AUBIGNAS	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	VRAI
22	BAIX	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	VRAI
23	BALAZUC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	FAUX
24	BANNE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	FAUX
25	BARNAS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	VRAI
26	LE BEAGE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
27	BEAUCHASTEL	VRAI	VRAI	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
28	BEULIEU	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
29	BEAUMONT	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
30	BEAUVENE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
31	BERRIAS ET CASTELJAU	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
32	BERZEME	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
33	BESSAS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
34	BIDON	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	VRAI
35	BOFFRES	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
36	BOGY	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	VRAI
37	BOREE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
38	BORNE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
39	BOZAS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
40	BOUCIEU LE ROI	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	FAUX
41	BOULIEU LES ANNONAY	VRAI	VRAI	VRAI			FAUX	VRAI
42	BOURG ST ANDEOL	VRAI	VRAI	FAUX			FAUX	VRAI
44	BROSSAINC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	VRAI
45	BURZET	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	VRAI
47	CELLIER DU LUC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
48	CHALENCON	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
49	LE CHAMBON	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
50	CHAMBONAS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX	FAUX
51	CHAMPAGNE	VRAI	VRAI	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
52	CHAMPIS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
53	CHANDOLAS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
54	CHANEAC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX
55	CHARMES sur RHONE	VRAI	VRAI	FAUX		VRAI	VRAI	FAUX

56	CHARNAS	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
58	CHASSIERS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
59	CHATEAUBOURG	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
60	CHATEAUNEUF DE VERNOUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
61	CHAUZON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
62	CHAZEAX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
63	CHEMINAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
64	LE CHEYLARD	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
65	CHIROLS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
66	CHOMERAC	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
67	COLOMBIER LE CARDINAL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
68	COLOMBIER LE JEUNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
69	COLOMBIER LE VIEUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
70	CORNAS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
71	COUCOURON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
72	COUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
73	LE CRESTET	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
74	CREYSSELLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
75	CROS DE GEORAND	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
76	CRUAS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
77	DARBRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
78	DAVEZIEUX	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
79	DESAIGNES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
80	DEVESSET	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
81	DOMPNAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
82	DORNAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
83	DUNIERE sur EYRIEUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
84	ECLASSAN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
85	EMPURANY	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
86	ETABLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
87	FABRAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
88	FAUGERES	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
89	FELINES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
90	FLAVIAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
91	FONS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
92	FREYSSENET	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
93	GENESTELLE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
94	GILHAC ET BRUZAC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
95	GILHOC sur ORMEZE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
96	GLUIRAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
97	GLUN	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
98	GOURDON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
99	GRAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
100	GRAVIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
101	GROSPIERRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
102	GUILHERAND-GRANGES	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
103	ST JULIEN D'INTRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
104	ISSAMOULENC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
105	ISSANLAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
106	ISSARLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
107	JAUJAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
108	JAUNAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
109	JOANNAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX

110	JOYEUSE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
111	JUVINAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
112	LABASTIDE SUR BESORGUES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
113	LABASTIDE DE VIRAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
114	LABATIE D'ANDAURE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
115	LABEAUME	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
116	LABEGUDE	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
117	LABLACHERE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
118	LABOULE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
119	LAC D'ISSARLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
120	LACHAMP RAPHAEL	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
121	LACHAPELLE GRAILLOUSE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
122	LACHAPELLE sous AUBENAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
123	LACHAPELLE sous CHANEAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
124	LAFARRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
126	LAGORCE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
127	LALEVADE D'ARDECHE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
128	LALOUVESC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
129	LAMASTRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
130	LANARCE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
131	LANAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
132	LARGENTIERE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
133	LARNAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
134	LAURAC EN VIVARAIS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
136	LAVEYRUNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
137	LAVILLATTE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
138	LAVILLEDIEU	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
139	LAVIOLLE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
140	LEMPES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
141	LENTILLERES	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
142	LESPERON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
143	LIMONY	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
144	LOUBARESSSE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
145	LUSSAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
146	LYAS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
147	MALARCE sur LA THINES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
148	MALBOSC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
149	MARCOLS LES EAUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
150	MARIAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
151	MARS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
152	MAUVES	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
153	MAYRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
154	MAZAN L'ABBAYE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
155	MERCUER	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
156	MEYRAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
157	MEYSSE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
158	MEZILHAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
159	MIRABEL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
160	LE MONESTIER	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
161	MONTPEZAT sous BAUZON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
162	MONTREAL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
163	MONTSELGUES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
165	BELSENTES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX

166 NOZIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
167 LES OLLIERES sur EYRIEUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
168 ORGNAC L'AVEN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
169 OZON	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
170 PAILHARES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
171 PAYZAC	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
172 PEUGRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
173 PEREYRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
174 PEYRAUD	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	FAUX
175 LE PLAGNAL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
176 PLANZOLLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
177 PLATS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
178 PONT DE LABEAUME	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
179 POURCHERES	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
181 LE POUZIN	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
182 PRADES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
183 PRADONS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
184 PRANLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
185 PREAUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
186 PRIVAS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
187 PRUNET	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	FAUX
188 QUINTENAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
189 RIBES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
190 ROCHECOLOMBE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
191 ROCHEMAURE	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
192 ROCHEPAULE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
193 ROCHER	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
194 ROCHESSAUVÉ	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
195 LA ROCHETTE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
196 ROCLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
197 ROIFFIEUX	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
198 ROMPON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
199 ROSIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
200 LE ROUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
201 RUOMS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
202 SABLIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
203 SAGNES ET GOUDOULET	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
204 ST AGREVE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
205 ST ALBAN D'AY	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
206 ST ALBAN EN MONTAGNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
207 ST ALBAN AURIOLLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
208 ST ANDEOL DE BERG	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
209 ST ANDEOL DE FOURCHADES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
210 ST ANDEOL DE VALS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
211 ST ANDRE DE CRUZIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
212 ST ANDRE EN VIVARAIS	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
213 ST ANDRE LACHAMP	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
214 ST APOLLINAIRE DE RIAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
215 ST BARTHELEMY LE MEIL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
216 ST BARTHELEMY GROZON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
217 ST BARTHELEMY LE PLAIN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
218 ST BASILE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
219 ST BAUZILE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI

220	ST CHRISTOL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
221	ST CIERGE LA SERRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
222	ST CIERGE sous LE CHEYLARD	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
223	ST CIRGUES DE PRADES	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
224	ST CIRGUES EN MONTAGNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
225	ST CLAIR	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
226	ST CLEMENT	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
227	ST CYR	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
228	ST DESIRAT	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
229	ST DIDIER sous AUBENAS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
231	ST ETIENNE DE FONTBELLON	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
232	ST ETIENNE DE LUGDARES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
233	ST ETIENNE DE SERRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
234	ST ETIENNE DE VALOUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
235	STE EULALIE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
236	ST FELICIEN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
237	ST FORTUNAT sur EYRIEUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
238	ST GENEST DE BEAUZON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
239	ST GENEST LACHAMP	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
240	ST GEORGES LES BAINS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
241	ST GERMAIN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
242	ST GINEYS EN COIRON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
243	ST JACQUES D'ATTICIEUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
244	ST JEAN CHAMBRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
245	ST JEAN DE MUZOLS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
247	ST JEAN LE CENTENIER	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
248	ST JEAN ROURE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
249	ST JEURE D'ANDAURE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
250	ST JEURE D'AY	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
251	ST JOSEPH DES BANCS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
253	ST JULIEN DU GUA	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
254	ST JULIEN DU SERRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
255	ST JULIEN EN ST ALBAN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
257	ST JULIEN LE ROUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
258	ST JULIEN VOCANCE	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
259	ST JUST D'ARDECHE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
260	ST LAGER BRESSAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
261	ST LAURENT DU PAPE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
262	ST LAURENT LES BAINS LAVAL d'AUR	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
263	ST LAURENT sous COIRON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
264	ST MARCEL D'ARDECHE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
265	ST MARCEL LES ANNONAY	VRAI	VRAI	FAUX		FAUX	VRAI
266	STE MARGUERITE LAFIGERE	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
267	ST MARTIAL	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
268	ST MARTIN D'ARDECHE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
269	ST MARTIN DE VALAMAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
270	ST MARTIN sur LAVEZON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
272	ST MAURICE D'ARDECHE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
273	ST MAURICE D'IBIE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
274	ST MAURICE EN CHALENCON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
275	ST MELANY	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
276	ST MICHEL D'AURANCE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX

277	ST MICHEL DE BOULOGNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
278	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
279	ST MONTAN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
280	ST PAUL LE JEUNE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
281	ST PERAY	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
283	ST PIERRE LA ROCHE	VRAI	FAUX	FAUX		FAUX	VRAI
284	ST PIERRE ST JEAN	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
285	ST PIERRE sur DOUX	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
286	ST PIERREVILLE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
287	ST PONS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
288	ST PRIEST	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
289	ST PRIVAT	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
290	ST PRIX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
291	ST REMEZE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
292	ST ROMAIN D'AY	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
293	ST ROMAIN DE LERPS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
296	ST SERNIN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
297	ST SYLVESTRE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
298	ST SYMPHORIEN sous CHOMERAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
300	ST THOME	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
301	ST VICTOR	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
302	ST VINCENT DE BARRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
303	ST VINCENT DE DURFORT	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
304	SALAVAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
305	LES SALELLES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
306	SAMPZON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
307	SANILHAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
308	SARRAS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
309	SATILLIEU	VRAI	FAUX	FAUX		VRAI	FAUX
310	SAVAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
311	SCEAUTRES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
312	SECHERAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
313	SERRIERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
314	SILHAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
315	LA SOUCHE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
316	SOYONS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
317	TALENCIEUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
318	TAURIERS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
319	LE TEIL	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
321	THORRENC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
322	THUEYTS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI
323	TOULAUD	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
324	TOURNON sur RHONE	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
325	UCEL	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
326	USCLADES ET RIEUTORD	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
327	UZER	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
328	VAGNAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
329	VALGORGE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	VRAI	FAUX
330	VALLON PONT D'ARC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI	FAUX	VRAI

331	VALS LES BAINS	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
332	VALVIGNERES	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
333	VANOSC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
334	LES VANS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
335	VAUDEVANT	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
336	VERNON	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
337	VERNOSC LES ANNONAY	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
338	VERNOUX EN VIVARAIS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
339	VESSEAUX	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
340	VEYRAS	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
341	VILLENEUVE DE BERG	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
342	VILLEVOCANCE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
343	VINEZAC	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
344	VINZIEUX	VRAI	FAUX	FAUX			FAUX	VRAI
345	VION	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
346	VIVIERS	VRAI	VRAI	FAUX			FAUX	VRAI
347	VOCANCE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
348	VOGÛE	VRAI	FAUX	FAUX	VRAI		FAUX	VRAI
349	LA VOULTE sur RHONE	VRAI	VRAI	FAUX	VRAI		VRAI	FAUX
	CA ANNONAY RHONE AGGLO						FAUX	VRAI
	CA ARCHE AGGLO						FAUX	FAUX
	CA PRIVAS CENTRE ARDECHE						VRAI	FAUX
	CC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS						FAUX	VRAI
	CC ARDECHE RHONE COIRON						FAUX	VRAI
	CC BERG ET COIRON						VRAI	FAUX
	CC DE CEZE CEVENNES						FAUX	FAUX
	CC DES GORGES DE L ARDECHE						FAUX	FAUX
	CC DU BASSIN D AUBENAS						FAUX	FAUX
	CC DU PAYS DE BEAUME DROBIE						VRAI	FAUX
	CC DU PAYS DE LAMASTRE						FAUX	FAUX
	CC DU RHONE AUX GORGES DE L ARDECHE						FAUX	FAUX
	CC DU VAL D AY						VRAI	FAUX
	CC MONTAGNE D ARDECHE						VRAI	FAUX
	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES						FAUX	FAUX
	CC PORTE DROME ARDECHE						FAUX	FAUX
	CC RHONE CRUSSOL						VRAI	FAUX
	CC VAL DE LIGNE						FAUX	FAUX
	CC VAL EYRIEUX						VRAI	FAUX

Objet : Modification des statuts du SDE 07

Depuis sa création en 1964 le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) intervient en lieu et place de ses communes membres en matière de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité, de gaz, et s'est vu, au fur et à mesure des années et des besoins de ses membres, transférer de nouvelles compétences telles que l'éclairage public, la production d'énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés et les infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. La dernière modification des statuts a eu lieu en 2013 de sorte qu'il est apparu nécessaire d'effectuer une révision statutaire du Syndicat afin de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis cette date ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs.

S'agissant des compétences du Syndicat, on indiquera qu'il sera désormais compétent pour assurer la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées étant précisé que cette nouvelle compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion.

Par ailleurs, conformément aux termes de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des modifications statutaires ont été apportées sur le contenu des compétences exercées par le Syndicat (article 3-1 à 3-7 du projet de statuts) et sur les conditions selon lesquelles chaque commune membre peut transférer ou restituer au Syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer (articles 4-1 et 4-2 du projet de statuts).

En matière de gouvernance du Syndicat, il a été décidé de revoir le nombre de délégués titulaires et suppléants des communes urbaines, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des représentants des communes désignés par les collèges de la manière suivante :

- Les communes urbaines bénéficieraient d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant lorsque la population de la commune est inférieure ou égale à 7 000 habitants et de deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués supplémentaires si la population de la commune est supérieure à 7 000 habitants ;
- Les EPCI dispose d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant ;
- Les communes représentées au sein de collèges d'arrondissement électoraux bénéficient d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant (étant précisé que la composition des collèges d'arrondissement n'a pas été modifiée);
- Au sein de chaque collège d'arrondissement, les délégués désignent des représentants syndicaux dont le nombre est d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Afin de sécuriser et de garantir une représentation équilibrée des membres.

Deux articles supplémentaires, relatifs à la suppléance et à la vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical (articles 6-1-1 et 6-1-2 du projet de statuts). Il est ainsi proposé :

- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, il peut être représenté par le représentant suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de sa désignation au sein du collège d'arrondissement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un représentant titulaire au sein du Comité syndical, son remplacement est assuré à l'occasion de la plus proche réunion du collège d'arrondissement concerné. Pendant la période d'intérim, entre la fin du mandat du représentant et la désignation d'un nouveau représentant, le Comité syndical est réputé complet.

En outre, il a été décidé de modifier la dénomination du Syndicat pour Territoire d'Energie (TE 07).

Enfin, s'agissant des autres modifications proposées, des précisions ont été apportées sur :

- Les contributions des membres, dont le montant est fixé chaque année par le Comité syndical (article 8) ;
- La comptabilité du Syndicat (article 9) ;
- L'adoption d'un règlement intérieur, adopté par délibération du Comité syndical, venant préciser le fonctionnement du Syndicat (article 10) ;
- Les conditions d'adhésion d'un nouveau membre, soumises à délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés (article 11).

C'est dans ces conditions, qu'il vous est proposé de vous prononcer sur la modification statutaire du Syndicat.

On rappellera que les articles L. 5212-7-1 et L. 5211-20 du CGCT soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat.

Cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il appartient donc au Comité syndical de se prononcer dès à présent sur cette modification statutaire.

SEANCE DU 19 MAI 2025

L'an 2025, le 19 mai à 9h30, s'est réuni à ALISSAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoir :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : STRATEGIE TE07 2025-2030

Le Président explique aux membres du Comité syndical le travail engagé depuis l'été 2024 par le Bureau Syndical et le CODIR à la construction d'une stratégie pour notre collectivité pour les années à venir, fidèle à nos valeurs et engagements dans la lignée et le respect des réalisations accomplies jusqu'ici.

Rappelons qu'elle est aussi le résultat d'une consultation effectuée auprès des élus de terrain. En effet, au printemps 2024, des réunions d'arrondissement ont été menées à Privas, Aubenas, St Clair afin de, tous, vous rencontrer, vous écouter sur des sujets allant de la représentativité, aux financements en passant par les compétences. Ces tables rondes ont donné lieu à des synthèses dont nous nous sommes enrichis et qui ont permis de contribuer à cette vision partagée que je vous livre dans les grandes lignes et qui fera l'objet de la publication du document officiel ci-annexé à la présente délibération soumise à votre approbation.

Pour mémoire, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, devenu Territoire d'Energie Ardèche en 2025, joue un rôle clé dans la gestion et le développement des infrastructures énergétiques sur notre territoire : distribution publique d'électricité, éclairage public et promotion des énergies renouvelables. Fort de notre expertise et de nos compétences techniques, nous optimisons ces infrastructures depuis 60 ans pour nos collectivités adhérentes et leurs habitants. Face aux défis de la transition énergétique mondiale, nous devons nous adapter.

Voici nos objectifs pour les 5 années à venir :

- Développer sur notre territoire la gestion intelligente de l'énergie grâce aux innovations technologiques
- Renforcer notre accompagnement en termes d'optimisation et de rénovation auprès de nos collectivités adhérentes
- Accélérer la transition vers les énergies renouvelables locales

Notre ligne de conduite pour les années à venir sera donc d'accompagner nos collectivités afin d'optimiser leur performance énergétique.

Concernant nos grandes orientations pour 2030 :

1. **2025 3M€** pour développer la production de chaleur renouvelable
2. **2026 10%** du réseau sans fil longue portée, basse consommation permettant de déployer des objets connectés sur l'ensemble du territoire
3. **2027 30** nouvelles bornes de recharges électriques sur le territoire
4. **2028 35%** de notre réseau basse tension en souterrain
5. **2029 80 %** des bâtiments publics > 1000m² en gestion connectée
6. **2030 80%** de l'éclairage public en LED

Notre plan d'actions se déclinera par compétence sur la période de 2025 à 2030 avec pour chacune un objectif en ligne de mire.

En premier lieu, il s'agira de tendre vers une évolution structurelle et organisationnelle avec pour objectif de coordonner notre « Puissance en réseau » : avancer ensemble vers la performance énergétique en :

- Initiant notre démarche RSE
- Favorisant l'implication des élus dans la prise de décision grâce à des réunions régulières sur le territoire
- Réformant nos statuts pour adapter le mode de représentativité des collectivités adhérentes, en fonction des compétences auxquelles elles adhèrent
- Mettant en marche notre nouvelle stratégie de communication
- Développant de nouvelles compétences telles comme les objets connectés ou bien encore un service de gestion de la donnée

En matière d'électrification, notre rôle demeure d'aménager, sécuriser, contrôler les réseaux de distribution publique d'électricité et, au cours des années à venir, nous devons :

- Contrôler l'évolution de la qualité de fourniture des réseaux de distribution d'électricité
- Préparer la négociation du Plan Pluriannuel travaux d'Investissement (PPI) 2027-2030 sur le réseau public d'électricité, à l'appui du bilan du PPI précédent
- Développer les réseaux d'énergie en cohérence avec les projets des territoires
- Atteindre 35% de notre réseau électrique basse tension en souterrain d'ici 2028
- Surveiller et s'adapter aux évolutions règlementaires

S'agissant de l'éclairage public, nous poursuivons notre mission de conseil envers les collectivités dans leur démarche de sobriété énergétique et contribuons à la modernisation de leur parc. D'ici 2030, nos objectifs seront de :

- Diagnostiquer l'ensemble des points lumineux
- Procéder au remplacement des luminaires vétustes énergivores par des luminaires à LED
- Poursuivre la maintenance des installations en garantissant la meilleure qualité de service
- Finaliser notre plan pluriannuel d'investissement
- Parvenir à un objectif de 80% d'équipement LED à horizon 2030

Concernant la performance énergétique, compétence phare aujourd'hui de la collectivité, elle a pour but d'améliorer la performance énergétique et l'empreinte carbone des installations et bâtiments des collectivités adhérentes.

Notre action portera sur :

- Le déploiement d'un réseau d'économies de flux sur l'ensemble du territoire
- La mise en place d'un Contrat d'Achat d'Electricité Renouvelable
- La pérennité de notre enveloppe d'aide aux collectivités d'un montant annuel de 600 000€
- L'accompagnement de nos adhérents dans leur démarche de planification d'investissement en lien avec les énergies renouvelables et l'utilisation d'outils dédiés
- Le développement de l'ingénierie financière des projets énergétiques du territoire
- Le travail sur le déploiement de télégestion et objets connectés sur les sites de plus de 1000m²

Quant au domaine des énergies renouvelables, là aussi plusieurs axes sont d'ores et déjà programmés :

- Moderniser notre réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Implanter notre première station de gaz naturel (bio GnV)
- Construire 100centrales photovoltaïques
- Déployer 20 installations d'auto consommations collectives sur l'Ardèche
- Installer 2 microgrids en zones rurales
- Pérenniser notre prestation d'accompagnement sous forme de maîtrise d'ouvrage déléguées
- Pérenniser la délégation du fonds chaleur

Enfin, pour encadrer et garantir une sécurité juridique et financière à l'ensemble des actions menées par les services, les fonctions support auront pour objectif de mettre en place des outils et des procédures garantissant une mise en œuvre optimale de vos projets énergétiques.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à XXXXXXXXX,

- ✓ **DECIDE** d'adopter la stratégie 2025-2030 présentée par le Président,
- ✓ **AUTORISE** le Président à éditer la publication de stratégie telle que déclinée en annexe de la délibération et à la diffuser à l'ensemble de nos parties prenantes.

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture

SEANCE DU 19 MAI 2025

L'an 2025, le 19 mai à 9h30, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune d'Alissas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Budget Primitif 2025 adopté en séance du 10 mars 2025 dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 19 717 620,00€
- Section d'investissement : 44 448 171,77€

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : 0,00€
- Section d'investissement : - 2 149 565,61€

Ces crédits portent sur l'inscription de nouvelles opérations sous bien encore d'ajustements budgétaires.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à XXXX,

- ✓ **DECIDE d'autoriser l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat**

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le

SEANCE DU 19 MAI 2025

L'an 2025, le 19 mai à 9h30, s'est réuni à la salle polyvalente d'Alissas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU SDE07 - COMPLEMENT

L'obligation d'amortir est généralisée à l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier acquis à compter du 1^{er} janvier 1997 (date de mise en œuvre de la M14), à l'exception des travaux sur les réseaux électriques remise en concession à notre gestionnaire dont il lui revient cette obligation.

Le budget principal du SDE07 a sa propre délibération fixant ses durées d'amortissement.

Pour le budget principal, les durées d'amortissement, en vigueur conformément aux délibérations prises en mars 1997, novembre 2015 et juillet 2018, complétées en janvier 2022 lors du passage à la M57 sont toujours en vigueur.

Dans le cadre des travaux de restructuration de nos locaux, comprenant notamment une partie d'agrandissement, il convient de rajouter à ce tableau une durée d'amortissement portant sur les immobilisations corporelles au compte 213 constructions et sa déclinaison pour une durée de 35 ans.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXXX

- **d'adopter les mesures concernant les pratiques des amortissements au sein du SDE07 en matière de "constructions"**

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le